



Année académique 2020-2021

Les étudiants ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne doivent demander par écrit leur admission/inscription aux activités d'enseignement.

Cette procédure ne concerne pas les étudiants hors UE titulaires d'un permis de séjour de 5 ans en Belgique **ET d'une formule provisoire d'une école secondaire en Fédération Wallonie Bruxelles**

La demande ne sera examinée que **si elle est recevable** :

- si la demande est **motivée** (lettre de motivation) ;
- si la demande est introduite **sur le présent formulaire** ;
- si la demande est accompagnée d'un **dossier complet** (voir point 7 du formulaire) ;
- si l'étudiant est **présent sur le territoire** et dépose **personnellement** sa demande au Service des Affaires académiques de la Haute Ecole ;
- si la demande est introduite **dans les délais fixés ci-après**.

Cette **demande écrite** adressée à Madame I. Mouraux, Responsable du Service des Affaires académiques doit être déposée **en personne contre accusé de réception aux dates de dépôt suivantes** :

- **jeudi 28 mai ou vendredi 29 mai 2020 de 9h à 12h** (1^{ère} période de dépôt)
- **jeudi 20 août ou vendredi 21 août 2020 de 9h à 12h** (2^{ème} période de dépôt).

Aucune procuration ne sera acceptée, aucun dossier ne pourra être envoyé par courrier.

Adresse du dépôt de la demande : HELMo – Service des Affaires académiques - Mont Saint-Martin
45 - 4000 LIEGE.

Heures d'ouverture du service : entre 9h et 12h.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets, hors délais, ou ne répondant pas aux critères académiques fixés.

Extrait du Règlement des études et règles de fonctionnement des jurys :

« La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et de finançabilité lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document (modèle en annexe 1 à utiliser obligatoirement).

Le responsable du service des Affaires académiques vérifie l'authenticité des déclarations et des documents produits. En cas de doute, des renseignements et/ou des documents supplémentaires seront exigés.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement un refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

La décision d'acceptation ou de refus d'admission/inscription est notifiée par le Directeur de département ou le directeur de section à l'étudiant endéans les 15 jours calendrier de la réception de la demande d'admission de l'étudiant.

En cas d'acceptation de la demande, l'étudiant est invité à prendre rendez-vous avec le secrétariat académique de la section visée pour introduire sa demande finale d'inscription

En cas de décision d'irrecevabilité de la demande ou de refus d'inscription, la procédure prévue dans le Règlement des études est d'application. »

1. ADMISSION / INSCRIPTION

SECTION :

2. DONNEES PERSONNELLES

NOM :

PRENOM(S) (tous, dans l'ordre de la carte d'identité)
.....

SEXE : M / F Etat civil :

N° national : NATIONALITE :

N° passeport ou carte identité

DATE, LIEU ET PAYS DE NAISSANCE :

.....

3. ADRESSE A LAQUELLE LE COURRIER OFFICIEL PEUT ETRE ENVOYE

RUE : N° : Bte :

CODE POSTAL : LOCALITE : PAYS :

TELEPHONE : GSM :

E-MAIL :

4. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT :
.....

RUE : N° : Bte :

CODE POSTAL : LOCALITE : PAYS :

DATE D'OBTENTION DU TITRE d'enseignement secondaire (CESS belge ou Baccaauréat si étranger) :
.....

Avez-vous obtenu une équivalence ministérielle belge au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ou au certificat d'enseignement secondaire supérieur ? **OUI / NON**

Si OUI : en quelle année ?

Si NON : date d'introduction de la demande d'équivalence :

RAPPEL : la demande d'équivalence doit être introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire **avant le 14 juillet minuit au plus tard** de l'année académique précédente (<http://www.equivalences.cfwb.be/>)

5. PASSE ACADEMIQUE (ETUDES SUPERIEURES OU EXPERIENCE PROFESSIONNELLE)

Les 5 dernières années doivent être obligatoirement justifiées si elles ne sont pas couvertes par le dernier diplôme en votre possession.

Les années d'études préparatoires **menant à un concours et/ou les inscriptions à un concours** menant à l'inscription aux études envisagées doivent également être mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Date de la **1^{ère} inscription** dans l'enseignement supérieur lorsque celle-ci est antérieure à **2015-2016** :

Années académiques	Etudes supérieures (universitaires ou non universitaires) / activités antérieures	Nombre de crédits suivis	Nombre de crédits acquis
2015-2016			
2016-2017			
2017-2018			
2018-2019			
2019-2020			

6. DECLARATIONS

Avez-vous été exclu, durant les 5 dernières années précédentes, d'un établissement d'enseignement supérieur pour fraude à l'inscription, fraude aux évaluations ou faute grave ?

Oui / Non

Avez-vous apuré toutes vos dettes envers tout autre établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ?

Oui / Non

Remplissez-vous une des conditions d'ASSIMILATION (Finançabilité) suivante ?

Bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; permis de séjour de 5 ans (1)

Être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée **ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ; (2)**

Être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ; (3)

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail (= un montant mensuel moyen de 750 €)

Être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ; (4)

Avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ; (5)

Remplir les conditions visées à l'article 105, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, à savoir être boursier (CFWB-CDVLP). (6)

Être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre état membre de l'Union européenne et en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (7)

Si vous cochez l'une des cases ci-dessus, veuillez nous fournir le(s) document(s) justificatif(s) (voir point 7 : documents à fournir / informations complémentaires).

En cas de fraude (fausse déclaration d'activités antérieures à son inscription, production de documents falsifiés...), l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulier ainsi que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves, et ce pour l'année académique concernée (article 98 du Décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études).

J'atteste sur l'honneur que les déclarations ci-avant ainsi que les pièces justificatives jointes au dossier sont complètes et exactes.

Date

**Signature de l'étudiant
précédée de la mention « Lu et approuvé »**

Date

**Signature des parents
(si l'étudiant a moins de 18 ans au moment de la signature)**

7. DOCUMENTS A FOURNIR

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou rentrés hors délais !

Certains documents spécifiques à certaines sections peuvent également vous être réclamés en sus de ceux demandés ci-dessous.

ENCADREMENT POINT 2 : DONNEES PERSONNELLES

Une **photocopie recto-verso d'un document d'identité étranger (carte d'identité nationale, ou à défaut, attestation de nationalité, ou encore permis de séjour, ou passeport)**.

Pour les étudiants « **sans papier** », en attente de régularisation et non porteurs d'un document d'identité, un document (accusé de réception de leur demande de régularisation ou autre) attestant de leur démarche.

ENCADREMENT POINT 4 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les étudiants **titulaires d'un diplôme étranger d'enseignement secondaire** doivent introduire une **demande d'équivalence** auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique / Direction générale de l'Enseignement obligatoire / Service des Equivalences / rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles **avant le 14 juillet minuit au plus tard** (<http://www.equivalences.cfwb.be>).

L'étudiant fournira alors l'original, ou une copie de l'avis officiel de l'équivalence du titre étranger au DAES ou CESS, ou encore, dans certains cas et à certaines conditions, la décision provisoire d'octroi de l'équivalence.

Sous peine d'irrecevabilité de leur demande d'admission/inscription, les étudiants en année terminale en 2019-2020 et introduisant leur dossier au mois de mai 2020 devront obligatoirement fournir la preuve de la demande d'équivalence au moment de finaliser leur inscription

Pour les **étudiants chinois** : l'APS (Akademische Prüfstelle), délivrée par l'Ambassade d'Allemagne à Pékin, est obligatoire pour obtenir un visa d'études (<http://www.diplomatie.be/beijing>)

ENCADREMENT POINT 5 : PASSE ACADEMIQUE

Les documents justifiant toutes les années antérieures (études en Belgique ou à l'étranger, travail ou chômage ...) entre la fin de l'enseignement secondaire et l'inscription dans l'enseignement supérieur.

Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et les résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Toute omission est considérée comme fraude à l'inscription.

Si l'étudiant a été inscrit à des études d'Enseignement supérieur antérieurement aux cinq dernières années académiques, il est tenu de déclarer sa première inscription.

- **Pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger** : attestations relatives à une inscription à toute activité (attestation de fréquentation scolaire, certificat de scolarité,) ou toute épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci **+ les relevés de notes correspondants avec le nombre de crédits suivis et le nombre de crédits réussis + attestation d'apurement des dettes si études faites en Belgique (Communauté Française) du dernier établissement d'enseignement supérieur fréquenté.** Ces documents doivent être **des copies authentifiées** (par les établissements d'enseignement supérieur).

En cas de diplôme étranger : une copie du diplôme étranger (avec traduction du diplôme).

- **Pour les autres activités** : tous documents probants couvrant l'activité en Belgique et/ou à l'étranger (**avec dates de début et de fin de l'activité**), à savoir :

- **Travail** : une **attestation officielle d'emploi** (si salarié : contrat de travail, fiche de paie, attestation remplie par l'employeur, ... si indépendant : cotisations sociales INASTI, statuts de la société, n° banque carrefour, ...) avec mention du régime de travail (temps plein, partiel)

- **Chômage/stage d'attente/demandeurs d'emploi/CPAS-Revenu d'intégration sociale : documents officiel du Forem/ONEM ou du CPAS** (historique de l'ONEM ainsi qu'une attestation de non-dispense de chômage pour reprise d'études supérieures durant les 5 dernières années, attestation de la caisse d'allocations familiales pour non versement pendant ladite période, ...) ou attestation émanant d'un organisme public similaire dans le pays d'origine (Pôle Emploi,).

- **Séjour à l'étranger** : une attestation officielle justifiant un séjour à l'étranger comprenant les dates de départ et de retour, passeport, visa, attestation de l'organisme organisateur d'un voyage linguistique (EF, WEP, ...)

- **Problèmes de santé** : une attestation officielle justifiant un état médical (certificat médical ou attestation émanant de la mutuelle)

- **Congé parental** : une attestation officielle justifiant un congé parental (attestation de la mutuelle)

- **Maternité** : date(s) de naissance de(s) l'enfant(s)

- **Autres** : attestation de bénévolat (ONG, asbl, ...), document du CPAS ou association active dans le domaine de la réinsertion sociale, etc...

A défaut de pouvoir fournir les documents demandés, une **déclaration sur l'honneur** rédigée, datée et signée par l'étudiant(e) **témoignant de l'impossibilité de fournir de tels documents** doit être complétée (modèle à compléter obligatoirement en annexe 1)

ENCADREMENT POINT 6 : DECLARATION

(1)

- **Carte C** (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement »)

- **Carte D** (Carte de résident de longue durée)

Remarques :

Les détenteurs de **carte B, F ou F+** sont considérés comme assimilés.

Pour les étudiants ayant le statut de diplomates ou apparentés, le permis de séjour spécial délivré par le Ministère des affaires étrangères est suffisant.

(2)

- **Réfugié** : Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte.
- **Apatride** : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride.
- **Protection subsidiaire** : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers)
- **Demande d'asile** : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange »,...).

(3)

- **Titre de séjour** d'une validité supérieure à 3 mois.
- **Activité professionnelle** : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à minimum 6 mois sur les 12 précédant l'inscription.
- **Revenus de remplacement** : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS,

(4)

- Attestation récente du CPAS

(5)

- Carte d'identité ou titres de séjours visées aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale.

Remarques :

- **Acte officiel prouvant la filiation** : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère.
- **Les actes de tutelle ou de mariage étrangers** doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. Les actes de mariage doivent être transposés en Belgique par une Administration communale belge.
- **Cohabitation légale** : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.

(6)

La preuve que l'étudiant bénéficie d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ou **d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement.**

(7)

- **Titre de séjour belge d'une validité supérieure à 3 mois**
- **Document attestant le statut de résident longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE**

DIVERS (à fournir au moment de l'inscription définitive si le dossier est déposé au mois de mai) ;
Au mois d'août, le candidat est tenu de fournir ces documents dans son dossier de demande d'admission

En application de l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier **sage-femme**, de bachelier **infirmier responsable de soins généraux et de bachelier de spécialisation**, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, un **extrait de casier judiciaire modèle II (Belgique)**, **daté au plus tôt du 15 juin de l'année académique concernée** et, un **certificat d'aptitude physique** (certificat médical – voir modèle en annexe 2).

Dans les sections **Education physique de la catégorie pédagogique** et **Educateur spécialisé en activités socio-sportives dans la catégorie sociale**, un **certificat d'aptitude physique** (certificat médical – voir modèle en annexe 2) **daté au plus tôt du 15 juin** et rédigé par un médecin de son choix attestant que celui-ci est apte à suivre toutes les activités d'enseignement et les activités professionnelles.

DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE¹ (DIS)

L'étudiant doit en outre s'acquitter OBLIGATOIREMENT du **droit d'inscription spécifique** (992 € pour le type court, 1487 € pour le 1^{er} cycle du type long et 1984 € pour le 2^e cycle du type long) et du **droit d'inscription** (455,01 € pour le type court et 507,24 € pour les années diplômantes du type court, 720,86 € pour le type long et 825,30 € pour les années diplômantes du type long).

Le secrétariat pourra vous renseigner quant aux catégories exemptant l'étudiant du paiement du DIS. En cas d'exemption, l'étudiant doit produire au moment de son inscription tout document probant justifiant l'exemption.

¹ Ces montants sont à titre indicatif, les montants pour 2020-21 n'étant pas encore connus.

Annexe 1 - Déclaration sur l'honneur en cas d'impossibilité matérielle de fournir un document justificatif dans le cadre d'une demande d'inscription ou demande d'admission

En vertu de l'article 5, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, l'étudiant est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans les conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Nom, Prénom de l'étudiant :

Date et lieu de naissance :

Je déclare sur l'honneur avoir exercé les activités reprises ci-dessous et être dans l'impossibilité matérielle d'en fournir la preuve :

Dates de la période concernée	Activité(s) principale(s)	Raison(s) de l'absence de document
Du.../.../.....au .../...../.....		
Du.../.../.....au .../...../.....		
Du.../.../.....au .../...../.....		
Du.../.../.....au .../...../.....		
Du.../.../.....au .../...../.....		

Conformément à l'article 95 § 1^{er} alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.

Fait à, le/...../..... Signature de l'étudiant :

ANNEE ACADEMIQUE 2020-21

Annexe 2

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE

Je soussigné(e),
Docteur en Médecine, après avoir interrogé et examiné ce jour

M

certifie qu'il (elle)

jouit d'une bonne santé et n'est pas atteint(e) d'une affection pouvant s'aggraver au cours des études ou présentant des dangers pour les autres étudiant(e)s, ni d'un handicap faisant obstacle à l'exercice normal de la profession.

L'étudiant(e) est en possession de toutes ses facultés physiques et mentales indispensables pour entreprendre les études de Bachelier ⁽¹⁾

- **Infirmier responsable de soins généraux**
- **Sage-femme**
- **Spécialisation en Santé communautaire**
- **Spécialisation en Soins intensifs et aide médical d'urgence (SIAMU)**
- **Spécialisation en Pédiatrie et néonatalogie**
- **Educateur spécialisé en activités socio-sportives**
- **Agrégé de l'enseignement secondaire – Education physique**

Cachet du Médecin.

Date:

Signature:

(1) Cocher la section concernée